PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8753 — HASCO/Magna/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 37/09)

1. Le 24 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Huayu Automotive Systems Co., Ltd. («HASCO», Chine), contrôlée par Shanghai Automotive Industry Corporation Group («SAIC», Chine),

— Magna International Inc. («Magna», Canada),

— HASCO Magna Electric Drive System Co., Ltd, («E-Drive Ltd», Chine).

HASCO et Magna acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'E-Drive Ltd.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— HASCO exerce ses activités dans le secteur de la production et de la vente de pièces automobiles pour divers constructeurs automobiles,

— Magna, présente dans le monde entier, fabrique et fournit des pièces automobiles, notamment des systèmes de traction e-drive,

— E-Drive Ltd vise à assembler des moteurs électriques, des boîtes de vitesse, des convertisseurs et autres pièces connexes en un système de traction e-drive et à vendre celui-ci aux fabricants d'équipements d'origine («OEM»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8753 — HASCO/Magna/JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE